

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-329-LO

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Ampere 7 rue Pierre Devaux 69360 SEREZIN DU RHONE	S3IC 61-4115 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Stockage et distribution de produits chimiques pour la galvanoplastie

Date du contrôle : 22/11/18

Inspecteur(s) : Lucie Oliveira

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

•

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/1993 + APC

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme LECAM	OCS	Responsable environnement
M. DAUXOIS	AMPERE	Directeur
M. GONCALVES	AMPERE	Responsable du dépôt
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite de l'établissement s'inscrit dans le cadre du programme stratégique d'inspection. La visite d'inspection a été réalisée par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement Lucie OLIVEIRA.

L'activité de la société est le stockage des produits chimiques et de matériaux pour la galvanoplastie. La société Ampère dispose de plusieurs sites en France et le site du Rhône est dédié à la livraison de la clientèle basée dans le sud de la France.

Le classement a été mis à jour par lettre du 27/03/2017. L'établissement est autorisé à exercer les activités suivantes :

N° rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil rubrique	Régime
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité totale présente est égale à 15,5 t	1 t	A
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		5 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale présente est égale à 20 t	5 t	D
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		5 t	D
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t		10 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	La quantité totale présente est égale à 20 t	10 t	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t		10 t	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale présente est égale à 90 t	100 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale présente est égale à 150 t	200 t	DC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible	La quantité totale	50 t	D

	d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		présente est égale à 25 t		
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			50 t	D
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t		La quantité totale présente est égale à 0,95 t	1 t	D
195	Ferro-silicium (dépôts de)		La quantité totale présente est égale à 30 t	-	D

Depuis la mise à jour du classement, aucune modification n'a eu lieu ou n'est prévue.

La société est certifiée ISO 9001 (version 2015) et OEA (Douanes).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à l'inspection de 2013 :

Une visite d'inspection a eu lieu le 11/06/2013. À la suite de celle-ci, l'exploitant avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 29/08/2013 de respecter l'article 4.2.4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2007 en ne rejetant plus d'eaux pluviales de toiture au réseau unitaire de la commune.

L'exploitant a transmis par courrier du 09/04/2014 :

- un courrier du bureau d'étude HTC exposant la non-faisabilité techniques des travaux nécessaires pour infiltrer les eaux pluviales de toiture vers les puits d'infiltration ;
- une autorisation explicite de la mairie de Serezin du Rhône de rejeter les eaux pluviales de toiture au réseau public.

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure, non soldé à ce jour.

Néanmoins, l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2007 doit être modifié lors de la prise d'un nouvel arrêté afin d'intégrer le rejet des eaux pluviales de toiture au réseau unitaire de la commune.

2.2 Thèmes

- DECHETS

Constat N°1

Rappel de la visite du 11/06/2013 : Le rapport d'inspection du 29/07/2013 indique que les déchets dangereux produits par le site étaient envoyés sur le site de la société basé à Saint Ouen l'Aumône (95). Il était alors demandé à l'exploitant de s'assurer que ce site soit autorisé à effectuer l'activité de tri transit de déchets. Par courrier, l'exploitant indique qu'il n'envoie pas de déchets mais des "produits dangereux impropre à la vente" sur le site de Saint Ouen l'Aumône notamment pour durée de vie dépassée.

Lors de la présente visite, la zone de produits non conforme est vide. Celle-ci est prévue pour les produits impropre à la vente (périmé ou emballage présentant un défaut) ainsi que les éventuels déchets dangereux. L'exploitant explique que les produits stockés sont tous amenés à être vendus car ils ont été commandés en amont par leurs clients. Il fait tourner les stocks afin d'éviter le stockage de longues durées de produits périsables (les premiers arrivés sont les premiers sortis). L'exploitant explique de plus, qu'avec la certification Douane, les produits arrivés sont très contrôlés et en cas de défaut, ils sont retournés aux fournisseurs (limitant ainsi d'éventuels déchets à gérer).

Les produits stockés sur le site, qui pour des raisons commerciales ne peuvent être vendus (ex : emballage abîmé), sont envoyés sur le site de Saint Ouen l'Aumône. Ce dernier dispose d'une zone d'attente pour ce type de produits. Une campagne de vente est réalisée, et certains produits invendables sur le site du Rhône, peuvent trouver preneur sur le site de Saint Ouen l'Aumône. Néanmoins, si le produit ne se vend pas, il est ensuite éliminé en tant que déchet dangereux. Le site de Saint Ouen l'Aumône émet donc un bordereau de suivi de déchets en tant que producteur du déchet.

L'exploitant explique que les produits ne sont donc pas envoyés en tant que déchets mais en tant que produits. Le site de Saint Ouen l'Aumône devient ensuite responsable du produit envoyé. Les produits stockés dans la zone d'attente ont été pris en compte dans le classement ICPE du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 5.2 Contrôles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

L'exploitant a présenté un bon de suivi de déchets dangereux (acide chromique) en date du 24/07/2018, déchet provenant du site de Serezin du Rhône. Le déchet n'a pas transité sur le site de Saint Ouen l'Aumône et a été éliminé par la SARP basée dans la Loire. L'Inspection a toutefois soulevé le fait que, dans le cadre n°9 du BSD « Déclaration générale de l'émetteur du bordereau », celui-ci est signé par le tampon du site de Saint Ouen l'Aumône et non de Serezin du Rhône. La personne responsable du bordereau a indiqué ne disposer que du tampon de Saint Ouen l'Aumône (étant donné que son bureau est basé sur ce site).

L'Inspection a rappelé que les déchets d'un site doivent être gérés par celui-ci et non par d'autres sites de la société.

Demande 1 : L'exploitant doit veiller au bon remplissage des bordereaux de suivi de déchets.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 5.2 Contrôles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

L'analyse des registres de déchets dangereux et non dangereux n'appelle pas de remarques. Les déchets non dangereux sont gérés par la société Paprec. Du fait de son activité d'entreposage de produits, la société génère peu de déchets.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 5.3 Contrôles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	x mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• SUBSTANCES – PRODUITS CHIMIQUES

Constat N°4

Les produits très toxiques sont stockés dans une zone fermée à clé. Une rétention distincte est présente (petit muret et dos d'âne).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 6.1.1 Contrôle de l'accès de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/07/2004	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

L'Inspection n'a pas constaté le stockage de produits inflammables avec des produits comburants. L'exploitant précise stocker rarement des produits inflammables. Il dispose d'une armoire pour les produits inflammables notamment destinée à stocker les cibles (matériaux) classées inflammables.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

L'Inspection constate que les produits liquides ne sont pas stockés sur des rétentions spécifiques mais que le bâtiment fait office de rétention (dos d'âne présent notamment à l'entrée du bâtiment). Aucun regard n'est présent et donc les liquides ne seront pas envoyés vers une cuve de stockage. Du produit absorbant est présent si besoin.

De par son activité de stockage, l'exploitant explique que les déversements sont très rares.

L'Inspection constate cependant que le sol est abîmé à certains endroits, pouvant ne pas jouer son rôle de rétention.

Demande 2 : L'exploitant doit réparer les trous et fissures du sol afin que ce dernier joue son rôle de rétention.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• RISQUES TECHNOLOGIQUES

Constat N°7

Les installations électriques sont vérifiées annuellement (registre tenu à jour). Le dernier contrôle a été réalisé le 21/03/2018 par la société Apave et les observations sont suivies par l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Point 6.2 Matériel de lutte contre l'incendie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 6.6 Vérifications périodiques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/1993	

• SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Constat N°8

L'exploitant transmet annuellement par courrier les résultats de surveillance des eaux souterraines. Ils ne sont pas renseignés sur l'application GIDAF. Néanmoins, les analyses n'ont pas été réalisées en 2015.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant explique que son activité ne rejette aucun effluent industriel. Il souhaiterait que la demande de surveillance annuelle soit abrogée ou à minima que la fréquence de contrôle soit tous les 2 ans (au lieu d'annuel) car les résultats ne montrent pas d'impacts dans la nappe. Il souligne qu'il comprend bien la vulnérabilité de la nappe au droit du site.

L'analyse de sa demande fait l'objet d'un rapport distinct. Les différents points afférents à la surveillance des eaux sont précisés dans le rapport dédié.

Demande 3 : L'exploitant devra renseigner les résultats sur GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

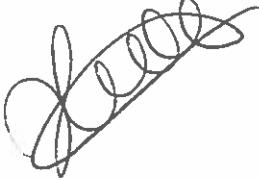
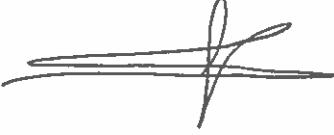
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/08/2013

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'Inspection propose à M. le Préfet du Rhône de solder l'arrêté de mise en demeure du 29/08/2013.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 27/11/2018 L'inspecteur de l'environnement  Lucie OLIVEIRA	le 08/01/2019 Le chef de la subdivision territoriale Métropole – Est Lyonnais  Jérôme HALGRAIN	le 8/01/2019 Pour la directrice et par délégation, L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET